

VD_GERICHTE JS17.032891 vom 21. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS17.032891

FR: VD_GERICHTE JS17.032891 du 21 octobre 2021

IT: VD_GERICHTE JS17.032891 del 21 ottobre 2021

Erwägungen

E. 3.1

L'appelante critique les contributions d'entretien en faveur des enfants telles qu'arrêtées par le premier juge, sans contester la survenance d'une modification de la situation durable et notable dès le 1er mars 2020.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 285 CC, applicable par renvoi de l'art. 176 al. 3 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère.

- 29 - L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les parents veillent à couvrir ensemble, chacun selon ses facultés, ces trois composantes de l'entretien, l'enfant ayant une prétention à un entretien convenable (art. 276 al. 2 CC). Si l'enfant vit sous la garde alternée de ses parents, en présence de capacités contributives similaires, la charge financière doit être assumée en principe dans une proportion inverse à celle de la prise en charge. Lors d'une prise en charge par moitié entre les parents, la répartition intervient en fonction de leur capacité contributive respective. Si, en même temps, le taux de prise en charge et la capacité contributive sont asymétriques, la répartition sera fonction d'une matrice qui ne correspond pas à une pure opération de calcul, mais à la mise en œuvre des principes évoqués ci-dessus à l'aide du pouvoir d'appréciation du juge (TF 5A_1032/2019 du 9 juin 2020 consid. 5.4.1 ; TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.2). Composent l'entretien convenable de l'enfant les coûts directs générés par celui-ci et les coûts, indirects, liés à sa prise en charge (ATF 144 III 377 consid. 7). Si, et uniquement si, en raison de ressources financières insuffisantes, l'ensemble de l'entretien considéré comme convenable de l'enfant ne peut pas être couvert (situation de manco, consid. 3.4 infra), le montant qui manque doit être indiqué dans la convention ou le jugement fixant l'entretien (art. 287a let. c CC et 301a let. c CPC).

E. 3.3

Dans un arrêt récent (TF 5A_311/2019 du 11 novembre 2020, destiné à publication), le Tribunal fédéral a considéré que pour arrêter les coûts directs de l'enfant (Barunterhalt), il y a lieu de se fonder, comme pour la contribution de prise en charge sur la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent (zweistufige Methode mit Überschussverteilung), qui se base sur les frais de subsistance (Lebenshaltungskosten ; TF 5A_311/2019 précité consid. 6.1). Cette méthode a vocation à s'appliquer à l'échelle de la Suisse en ce qui

- 30 - concerne l'entretien de l'enfant – et celui du conjoint (art. 125 CC) le cas échéant (TF 5A_891/2018 du 2 février 2021 consid. 4, destiné à publication) – sauf le cas de situations très particulières dans lesquelles son application ne ferait aucun sens, comme le cas de situations financières très favorables, exigeant que l'entretien de l'enfant trouve ses limites

pour des raisons éducatives et/ou pour des raisons liées aux besoins concrets de l'enfant – respectivement du conjoint le cas échéant (TF 5A_891/2018 précité consid. 4.5 in fine ; cf. TF 5A_311/2019 précité consid. 6.6 in fine).

E. 3.4

Les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites (ci-après : minimum vital LP) selon l'art. 93 LP édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse constituent le point de départ de la détermination des besoins de l'enfant. En dérogation à ces Lignes directrices, il faut cependant prendre en compte chez chaque enfant une part au logement – à calculer en fonction d'un pourcentage du loyer effectif adapté au nombre d'enfants et au montant du loyer (TF 5A_271/2012 du 12 novembre 2012 consid. 3.2.2) pour autant que celui-ci ne soit pas disproportionné au regard des besoins et de la situation économique concrète (dans le cas contraire, le loyer doit être ramené à la limite admissible : TF 5A_767/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.1.1 ; TF 5A_1029/2015 du 1er juin 2016 consid. 4.3.1 ; ATF 129 III 526 consid. 3) et à déduire des coûts de logement du parent gardien (TF 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 CACI 29 juin 2017/269 consid. 3.3.3) – et les coûts de garde par des tiers. Ces deux postes, complétés par les suppléments admis par les Lignes directrices (sont déterminants pour un enfant : la prime d'assurance-maladie de base, les frais d'écologie, les frais particuliers liés à la santé), doivent être ajoutés au montant de base. En présence de moyens limités, il faut s'en tenir à cela pour les coûts directs ainsi que pour l'éventuelle contribution de prise en charge. Un éventuel manco au sens des art. 287a let. c CC et 301a let. c CPC ne pourra d'ailleurs se rapporter qu'à ces valeurs, à savoir qu'une situation de manco ne sera donnée que si le minimum vital LP ne peut être

- 31 - entièrement couvert en ce qui concerne les coûts directs et/ou la contribution de prise en charge (TF 5A_311/2019 précité consid. 7.2 et les réf. citées).

E. 3.5

L'entretien convenable n'étant pas une valeur fixe, mais une valeur dynamique dépendant des moyens à disposition (TF 5A_311/2019 précité consid. 5.4 et 7.2), dès que les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être élargi à ce que l'on nomme le minimum vital du droit de la famille.

E. 3.6

Chez les parents, appartiennent typiquement à l'entretien convenable les impôts, ainsi que des forfaits pour la télécommunication et les assurances, les frais de formation continue indispensables, des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital du droit des poursuites, les frais d'exercice du droit de visite et encore un montant adapté pour l'amortissement des dettes ; dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes d'assurance-maladie complémentaire et, le cas échéant, des dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de travailleurs indépendants (TF 5A_311/2019 précité consid. 7.2). La pratique vaudoise admet toutefois la prise en compte dans le minimum vital LP déjà du parent non gardien un forfait de 150 fr. pour l'exercice du droit de visite.

E. 3.7

Pour les coûts directs des enfants, appartiennent au minimum vital du droit de la famille, selon la jurisprudence fédérale précitée, notamment une part aux coûts de logement

correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital LP et le cas échéant des primes d'assurance-maladie complémentaire (TF 5A_311/2019 précité loc. cit.).

E. 3.8

Dans la mesure où, après la couverture du minimum vital élargi du droit de la famille de tous les intéressés, il reste des ressources (excédent), les coûts directs des enfants – respectivement la contribution destinée à couvrir ces coûts – peuvent être augmentés par l'attribution d'une part de cet excédent. La prise en compte dans les coûts directs de l'enfant – que ceux-ci soient limités au minimum vital LP ou élargis au

- 32 - minimum vital du droit de la famille – d'un multiple du montant de base ou d'autres dépenses, comme les frais de voyage ou de loisirs, est inadmissible, ces dépenses devant être financées par la répartition d'un éventuel excédent (consid. 3.9 infra). En revanche, la contribution de prise en charge reste en tous les cas limitée au minimum vital élargi du droit de la famille, même en cas de situation financière supérieure à la moyenne (TF 5A_311/2019 précité loc. cit. ; ATF 144 III 377 consid. 7.1.4).

E. 3.9

Lorsque les moyens suffisent à financer les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés, il y a un excédent, qu'il faut attribuer. A cet égard, la répartition par « grandes et petites têtes » (à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant) s'impose comme nouvelle règle. Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d'y déroger (comme la répartition de la prise en charge, un pensum de travail « surobligatoire », des besoins particuliers, des situations financières particulièrement favorables, des motifs éducatifs et/ou liés aux besoins concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives. Enfin, si une part d'épargne est prouvée (ATF 140 III 485 consid. 3.3), elle doit être retranchée de l'excédent. La décision fixant l'entretien doit exposer pour quels motifs la règle de la répartition par grandes et petites têtes a été appliquée ou non (sur le tout, TF 5A_311/2019 précité consid. 7.2 à 7.4 et les réf. citées).

E. 4.1

En premier lieu, l'appelante fait valoir que la réduction par moitié de son minimum vital et de sa charge de loyer en raison de son concubinage est injustifiée. Elle avance que son compagnon aurait obtenu un permis L de courte durée le 11 juin 2020, à la condition que l'appelante subvienne à l'entier de ses besoins. Ce permis n'autoriserait pas son détenteur à exercer une activité lucrative, de sorte qu'il n'aurait pas pu participer aux frais courants du ménage.

- 33 -

E. 4.2

Lorsque l'époux créancier est en concubinage avec un nouveau partenaire, il y a lieu d'examiner si, dans le cas concret, il est soutenu financièrement par cette personne. Le cas échéant, sa créance d'entretien est réduite dans la mesure des prestations réellement fournies par le concubin (ATF 138 III 97 consid. 2.3.1 et les réf. citées, JdT 2012 II 479 ; TF 5A_601/2017 du 17 janvier 2018 consid. 6.3.2.1). S'il n'y a aucun soutien financier, ou si les prestations fournies par le concubin ne peuvent être prouvées, il peut toutefois exister ce que l'on appelle une (simple) « communauté de toit et de table », qui entraîne des économies

pour chacun des concubins (ATF 138 III 97 consid. 2.3.1 ; TF 5A_601/2017 précité consid. 6.3.2.1). Les coûts communs (montant de base, loyer, etc.) sont en principe divisés en deux, même si la participation du nouveau partenaire est moindre (ATF 138 III 97 consid. 2.3.2) ou même lorsque les économies de coût ne sont pas effectivement réalisées (TF 5A_724/2016 du 19 avril 2017 consid. 4.3). Si le conjoint ou le compagnon n'a aucune capacité économique, on tiendra compte dans les charges du débiteur de l'entier des frais de logement (CACI 24 mars 2021/129 ; Juge délégué CACI 30 juillet 2013/376). Si l'on peut s'écarter de la répartition par moitié en ce qui concerne les frais communs (loyer, entretien de l'enfant), la répartition du montant de base LP par moitié est absolue et résulte du seul fait que les charges de base du débiteur sont inférieures en raison de la vie commune (TF 5A_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 3.1). Il n'est dès lors pas déterminant de savoir si le concubin a pris un engagement envers son amie et s'il serait prêt à lui assurer fidélité et assistance, seule l'économie résultant de la vie commune étant décisive (Juge délégué CACI 25 novembre 2020/506). Les autres prestations que le débiteur d'entretien effectue en faveur d'une nouvelle compagne, telles que la prise en charge des frais d'assurance-maladie, ne peuvent pas être incluses dans le calcul de ses charges, dès lors qu'il n'existe pas d'obligation légale entre concubins (TF 5C.232/2005 du 10 février 2005 consid. 3.3 ; Juge délégué CACI 1er mars 2013/122).

- 34 -

E. 4.3

En l'occurrence, le premier juge a retenu à juste titre le concubinage de l'appelante et la réduction par moitié de sa base du minimum vital, malgré l'absence de revenus de H._____, au vu de la jurisprudence. Néanmoins, il convient de tenir compte de l'entier de la charge de loyer de l'appelante dans la mesure où elle a rendu vraisemblable que son compagnon n'avait pu exercer une activité lucrative qu'à partir de juin 2021 eu égard à l'autorisation de courte durée initialement octroyée (mention « sans activité lucrative »). L'argument de l'intimé selon lequel le concubin aurait pu demander une dérogation ne suffit pas remettre en cause les indications figurant sur le document officiel produit. Il n'y a donc pas lieu de considérer qu'il était en mesure d'exercer une activité lucrative avant juin 2021. Quant à l'allégation de l'intimé selon laquelle le compagnon de l'appelante habiterait avec elle depuis juin 2019 à tout le moins, qu'il fonde sur les auditions des enfants, elle ne peut pas être suivie. Non seulement l'audition de W._____ du

E. 6

novembre 2019 dans une procédure de mesures provisionnelles précédente fait état d'un départ de l'ami de l'appelante, puis d'un retour, sans précision exacte des dates, mais en plus, l'intimé n'étaye pas davantage son propos, de sorte qu'on ne saurait retenir sur cette seule base un ménage commun avant le 11 juin 2020, date de délivrance du permis L. Ces éléments seront pris en considération dans le calcul du minimum vital de l'appelante (consid. 5.5 infra). 5. 5.1 L'appelante fait grief au premier juge de ne pas avoir tenu compte de la charge fiscale des parties ainsi que du remboursement de l'assistance judiciaire alors que le calcul des minima vitaux laisserait apparaître des disponibles communs supérieurs à 500 fr., à tout le moins jusqu'en juin 2020. Elle ajoute les frais de véhicule devraient aussi être compris dans son budget, dès lors qu'elle a la charge de quatre enfants et qu'elle habite à [...]. Le leasing de la voiture aurait en outre été contracté durant la vie commune à hauteur de 594 fr. 35 par mois et l'appelante l'aurait réduit à 483 fr. 30 par la suite grâce à un prêt,

montant qui devrait être ajouté à ses charges.

- 35 - 5.2 5.2.1 Si les moyens des parties sont limités par rapport aux besoins vitaux, il n'y a pas lieu de prendre en considération les impôts courants, qui ne font pas partie des besoins vitaux (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb ; ATF 126 III 353 consid. 1a/aa) ni les arriérés d'impôts (ATF 140 III 337 consid. 4.4, JdT 2015 II 227 ; TF 5A_465/2020 du 23 novembre 2020 consid. 5.3 ; TF 5A_779/2015 du 12 juillet 2016 consid. 5.2). Le Tribunal fédéral a considéré qu'un solde de plus de 500 fr. à répartir entre les époux justifiait que la charge fiscale courante d'impôts soit prise en considération (TF 5A_601/2017 du 17 janvier 2018 consid. 5.4.2 : disponible du couple de 1'052 fr. ; TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.2.3). 5.2.2 Si la situation des parties est serrée, les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement – en raison de son état de santé ou de la charge de plusieurs enfants à transporter – ou nécessaire à l'exercice de sa profession, l'utilisation des transports publics ne pouvant être raisonnablement exigée de l'intéressé (TF 5A_845/2012 du 2 octobre 2013 consid. 3.3 et les réf. citées ; TF 5A_703/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.2). Il est exigible du débiteur qu'il utilise les transports publics pour se rendre à son travail, lorsque chaque trajet fait moins d'une heure, la doctrine admettant qu'un véhicule est nécessaire à l'exercice d'une profession en cas de gain de temps de deux heures par jour (TF 5A_78/2019 du 25 juillet 2019 consid. 4.3.2). 5.2.3 Lorsque la situation financière est serrée, la franchise mensuelle dont l'époux doit s'acquitter en remboursement de l'assistance judiciaire qui lui a été accordée ne doit pas être prise en compte dans les charges incompressibles (Juge délégué CACI 9 septembre 2011/238 ; cf. également CACI 8 avril 2021/171). 5.3 S'agissant de la charge fiscale des parties, il convient d'en tenir compte si leur disponible le permet (cf. consid. 5.5, 6.3 et 7 infra).

- 36 - Les pièces produites en première instance permettent, au stade de la vraisemblance, d'estimer la charge que ce poste représente pour chaque partie, soit 330 fr. 20 pour l'appelante et 29 fr. 95 pour l'intimé. La prime d'assurance-maladie complémentaire sera également intégrée au budget des parties dans la mesure où leur disponible le permet (consid. 5.5, 6.3 et

E. 6.1

Pour le budget de l'intimé, l'appelante fait uniquement valoir que les impôts (29 fr. 95) et le remboursement de l'assistance judiciaire (150 fr.) devraient être ajoutés aux charges mensuelles si le disponible le permet. L'intimé ne s'est quant à lui pas déterminé sur cette question.

E. 6.2

Comme pour l'appelante, la prime d'assurance-maladie complémentaire et les impôts seront pris en compte, pour autant que le disponible soit suffisant (consid. 6.3 et 7 infra). Quant à la franchise de l'assistance judiciaire, les obligations familiales l'emportant sur l'obligation de remboursement de l'assistance judiciaire, le montant de 150 fr. ne sera pas ajouté aux charges (cf. consid. 5.3 supra concernant l'appelante). Par ailleurs, au vu des pièces produites en appel et de la maxime inquisitoire illimitée, il convient de revoir les revenus de l'intimé. En effet, selon son certificat de salaire 2020, celui-ci a perçu 45'806 fr. nets, soit 3'817 fr. 15 par mois. Ce montant comprend les indemnités pour les repas et les déplacements. L'intimé a expliqué en audience que les indemnités de déplacement concernaient le temps de trajet du dépôt de l'employeur jusqu'au chantier où il travaillait le

jour en question. Ces déplacements étaient effectués avec le véhicule de l'entreprise. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de déduire du salaire les indemnités de transport, la voiture privée n'étant pas utilisée à cette fin et le défraiement concernant en réalité le temps de trajet. Le premier juge a par ailleurs tenu compte d'un montant de 195 fr. pour les frais de transport, ce qui n'est pas contesté. Concernant les frais de repas, on ajoutera, comme chez l'appelante, 10 fr. par jour et par repas au taux d'activité de l'intimé, soit 80 %. Ces frais n'ont pas été déduits des revenus calculés ci-avant et doivent donc être comptabilisés dans le budget. L'intimé a aussi produit ses fiches de salaire de janvier à mai 2021, dont il ressort des revenus totaux de 20'215 fr., correspondant à une moyenne mensuelle nette de 4'043 francs. Il est précisé que l'on ne saurait attendre de l'intimé qu'il augmente en l'état son taux d'activité

- 42 - dès lors que W. _____ vit auprès de lui à plein temps depuis septembre 2019 selon les déclarations des parties. Pour le loyer, on tiendra compte du fait que la garde alternée n'a pas été pratiquée de manière effective et continue concernant F. _____ et N. _____. Par conséquent, la part au loyer de ceux-ci sera déduite chez l'intimé lorsque les parties ont réellement exercé la garde alternée, mais non pour les autres périodes (consid. 6.3 et 7 infra).

E. 6.3

Les charges de l'intimé se présentent ainsi comme il suit : Du 1er mars au 31 mai 2020 : Base mensuelle du minimum vital 1'350 fr. 00 Frais de logement (758,70 – 30 %) 531 fr. 10 Assurance-maladie de base (subsidiée) 126 fr. 45 Assurance-maladie complémentaire 33 fr. 80 Frais de transport 195 fr. 00 Frais de repas (10 fr. x 4 jours x 4 semaines) 160 fr. 00 Impôt 29 fr. 95 Total 2'426 fr. 30 Du 1er au 30 juin 2020 : Base mensuelle du minimum vital 1'350 fr. 00 Frais de logement (758,70 – 10 %) 682 fr. 85 Assurance-maladie de base (subsidiée) 126 fr. 45 Assurance-maladie complémentaire 33 fr. 80 Frais de transport 195 fr. 00 Frais de repas (10 fr. x 4 jours x 4 semaines) 160 fr. 00 Impôt 29 fr. 95 Total 2'578 fr. 05 Du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020 : Base mensuelle du minimum vital 1'350 fr. 00 Frais de logement (758,70 – 30 %) 682 fr. 85 Assurance-maladie de base (subsidiée) 126 fr. 45 Frais de transport 195 fr. 00 Frais de repas (10 fr. x 4 jours x 4 semaines) 160 fr. 00

- 43 - Total 2'514 fr. 30 Du 1er janvier au 31 mai 2021 : Base mensuelle du minimum vital 1'350 fr. 00 Frais de logement (758,70 – 30 %) 531 fr. 10 Assurance-maladie de base (subsidiée) 126 fr. 45 Frais de transport 195 fr. 00 Frais de repas (10 fr. x 4 jours x 4 semaines) 160 fr. 00 Total 2'362 fr. 55 Dès le 1er juin 2021 : Base mensuelle du minimum vital 1'350 fr. 00 Frais de logement (758,70 – 10 %) 682 fr. 85 Assurance-maladie de base (subsidiée) 126 fr. 45 Assurance-maladie complémentaire 33 fr. 80 Frais de transport 195 fr. 00 Frais de repas (10 fr. x 4 jours x 4 semaines) 160 fr. 00 Impôts 29 fr. 95 Total 2'578 fr. 05

E. 6.4

Il s'ensuit que le disponible de l'intimé est le suivant : Période Disponible Calcul Du 1er mars au 31 mai 2020 1'390 fr. 3'817,15 – 85 2'426,30 Du 1er au 30 juin 2020 1'239 fr. 3'817,15 –

E. 7

infra). Pour l'assistance judiciaire, dès lors que les obligations familiales ont la priorité sur l'obligation de remboursement de l'assistance judiciaire, il n'y a pas lieu d'en tenir compte

dans le budget des parties (pour l'intimé, consid. 6.2 et 6.3 infra). Le cas échéant, il leur est loisible de demander une diminution de la franchise si elles ne disposent pas des moyens suffisants pour s'en acquitter. Concernant le leasing de l'appelante, elle a la charge des deux garçons du couple, W. _____ vivant chez son père selon les déclarations concordantes des parties en audience. Bien que les deux garçons puissent se rendre à l'école en transport public et qu'ils n'aient pas d'activités extrascolaires autres que le ski club à [...], il n'en demeure pas moins que l'appelante doit les amener à leurs rendez-vous médicaux et doit pouvoir disposer d'un moyen de transport en cas d'urgence. Pour une famille, habitant hors d'une grande ville, un véhicule paraît aussi nécessaire pour les besoins du quotidien, dont notamment les courses. L'intimé a en outre déclaré en audience que le leasing avait été conclu avant la séparation et l'appelante a rendu vraisemblable qu'elle avait contracté un prêt moins coûteux en remplacement en 2018, ce qui est à l'avantage de toute la famille (483 fr. 30 au lieu 594 fr. 35). On ajoutera donc le remboursement du prêt aux charges de l'appelante pour les périodes où le disponible de la famille le permet, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un poste du minimum vital strict. Un montant sera pris en compte pour les trajets jusqu'au lieu de travail en fonction du taux d'activité de l'appelante et de la distance entre son lieu de travail et son domicile (consid. 5.5 infra). Cela étant, seuls les coûts de carburant seront ajoutés, dès lors que l'amortissement est déjà compris dans un leasing. On retiendra ainsi 1 fr. 60 pour le litre d'essence et une consommation de 6 litres pour 100 kilomètres. Pour les périodes où la situation ne permet pas la prise en compte des frais de véhicule, le minimum vital strict devant s'appliquer, un abonnement de train sera

- 37 - retenu dans les charges de l'appelante, celle-ci habitant à quinze minutes à pied de la gare. Enfin, bien que H. _____ dispose d'un véhicule de fonction selon les déclarations de l'appelante en audience, rien ne permet de considérer qu'il puisse l'utiliser pour les déplacements de la famille. Il a également été tenu compte de l'augmentation du loyer de l'appelante à partir du 1er septembre 2020 et de la diminution de l'assurance-maladie de base grâce à l'augmentation des subsides dès le 1er janvier 2021. Les frais de repas ont également été adaptés à l'évolution du taux d'activité de l'appelante. S'agissant enfin du loyer, la part au logement de l'enfant W. _____ ne doit pas être déduite chez l'appelante car les parties ont toutes deux déclaré en audience que leur fille ne vivait qu'auprès de son père. Rien ne justifie donc de tenir compte d'une telle part chez l'appelante. 5.4 5.4.1 Concernant l'enfant Q. _____, l'appelante fait valoir que ses coûts directs seraient de 287 fr. 40, allocations familiales déduites. Il n'y aurait toutefois pas lieu d'en tenir compte dans son propre minimum vital, son disponible devant servir à couvrir les besoins des quatre enfants à part égale. 5.4.2 Lorsque plusieurs enfants ont droit à une contribution d'entretien, le principe de l'égalité de traitement doit être respecté (ATF 127 III 68 consid. 2c, JdT 2011 II 359 ; TF 5A_111/2017 du 20 juin 2017 consid. 5.1). Les enfants d'un même débiteur d'entretien, qu'ils vivent dans le ménage ou non, ont le droit d'être traités de la même manière, proportionnellement à leurs besoins objectifs (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1, JdT 2011 II 359 ; ATF 126 III 353 consid. 2b, JdT 2002 I 162 ; TF 5A_78/2019 du 25 juillet 2019 consid. 5.3). Le débirentier ne peut prétendre à la protection du minimum vital que pour sa propre personne. Il n'est donc protégé qu'à concurrence

- 38 - du montant du minimum vital du droit des poursuites qui le concerne seul (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1, JdT 2011 II 359), et non celui de toute sa seconde famille (cf. ATF 144 III 502 consid. 6.4 à 6.7 ; TF 5A_848/2019 du 2 décembre 2020 consid. 4.1). Ainsi, les frais d'entretien des enfants vivant dans le ménage commun, tout comme les contributions

d'entretien en faveur d'enfants nés d'une autre union ou nés hors mariage et vivant dans un autre ménage, ne doivent pas être ajoutés au minimum vital du débirentier (ATF 144 III 502 consid. 6.6, JdT 2019 II 200 ; ATF 137 III 59 consid. 4.2.2, JdT 2011 II 359 ; TF 5A_848/2019 précité consid. 4.1). 5.4.3 En l'occurrence, les coûts directs de Q. _____ ne doivent pas être intégrés aux charges de l'appelante, conformément à la jurisprudence. Il en sera néanmoins tenu compte au moment du calcul des contributions d'entretien des enfants des parties compte tenu du principe de l'égalité de traitement, les coûts directs de Q. _____ étant arrêtés comme il suit : Du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020 : Dès le 1er janvier 2021 : Base mensuelle du minimum vital 400 fr. 00 400 fr. 00 Part au loyer ([2'000 fr. - 20 %] x 10 %) 160 fr. 00 168 fr. 00 ([2'100 fr. - 20 %] x 10 %) Assurance-maladie de base (subsidée) 42 fr. 45 00 fr. 00 (entièrement subsidiée) Assurance-maladie complémentaire 18 fr. 5000 fr. 00 (entièrement subsidiée) Frais médicaux non remboursés 12 fr. 10 12 fr. 10 Total intermédiaire 633 fr. 05 580 fr. 10 - Allocations familiales 380 fr. 00 380 fr. 00 Total 253 fr. 05 200 fr. 10 5.5 Au vu de ce qui précède et de l'évolution de la situation de l'appelante, l'établissement de ses charges doit se faire en cinq périodes, à savoir une première du 1er mars 2020 (point de départ de la modification de la situation) au 31 mai 2020, avant l'arrivée de son compagnon, puis du 1er juin au 30 juin 2020, période durant laquelle elle a vécu avec son compagnon, qui n'avait pas d'activité lucrative, ensuite du 1er juillet au 31 décembre 2020, moment à partir duquel ses revenus ont diminué (taux

- 39 - d'activité de 60 %), puis du 1er janvier au 31 mai 2021, période durant laquelle le montant de l'assurance-maladie a diminué et les charges de logement ont augmenté, et enfin à partir du 1er juin 2021, H. _____ ayant trouvé un emploi. Ainsi, les charges de l'appelante sont les suivantes : Du 1er mars au 31 mai 2020 : Base mensuelle du minimum vital 1'350 fr. 00 Frais de logement ([2'000 - 20%] - 10%) 1'440 fr. 00 Assurance-maladie de base (subsidée) 223 fr. 40 Assurance-maladie complémentaire 38 fr. 70 Frais de transport (30 km x 20 jours, soit 36 litres par mois) 57 fr. 60 Crédit pour la voiture 483 fr. 30 Frais de repas (10 fr. x 5 jours x 4 semaines) 200 fr. 00 Impôt 330 fr. 20 Total 4'123 fr. 20 Du 1er au 30 juin 2020 : Base mensuelle du minimum vital 850 fr. 00 Frais de logement ([2'000 - 20%] - 10%) 1'440 fr. 00 Assurance-maladie de base (subsidée) 223 fr. 40 Assurance-maladie complémentaire 38 fr. 70 Frais de transport (30 km x 20 jours, soit 36 litres par mois) 57 fr. 60 Crédit pour la voiture 483 fr. 30 Frais de repas (10 fr. x 5 jours x 4 semaines) 200 fr. 00 Impôt 330 fr. 20 Total 3'623 fr. 20 Du 1er juillet au 31 décembre 2020 : Base mensuelle du minimum vital 850 fr. 00 Frais de logement ([2'000 - 20%] - 10%) 1'440 fr. 00 Assurance-maladie de base (subsidée) 223 fr. 40 Abonnement de train (4 zones) 137 fr. 00 Frais de repas (10 fr. x 3 jours x 4 semaines) 120 fr. 00 Total 2'770 fr. 40 Du 1er janvier au 31 mai 2021 :

- 40 - Base mensuelle du minimum vital 850 fr. 00 Frais de logement ([2'100 - 20%] - 10%) 1'512 fr. 00 Assurance-maladie de base (subsidée : 418,55 - 274) 144 fr. 55 Abonnement de train (4 zones) 137 fr. 00 Frais de repas (10 fr. x 3 jours x 4 semaines) 120 fr. 00 Total 2'763 fr. 55 Dès le 1er juin 2021 : Base mensuelle du minimum vital 850 fr. 00 Frais de logement ([2'100 - 20 %] - 10 %) : 2) 756 fr. 00 Assurance-maladie de base (subsidée : 418,55 - 274) 144 fr. 55 Assurance-maladie complémentaire 38 fr. 70 Frais de transport (30 km x 12 jours, soit 21,6 litres par mois) 35 fr. 00 Crédit pour la voiture 483 fr. 30 Frais de repas (10 fr. x 3 jours x 4 semaines) 120 fr. 00 Impôts 330 fr. 20 Total 2'757 fr. 75 5.6 L'appelante ayant eu des revenus mensuels nets de 6'037 fr. 90 de mars à juin 2020,

puis de 3'522 fr. 70 dès juillet 2020, son disponible est le suivant : Période Disponible
Calcul Du 1er mars au 31 mai 2020 1'914 fr. 6'037,90 – 70 4'123,20 En juin 2020 2'414 fr.
6'037,90 – 70 3'623,20 Du 1er juillet au 31 décembre 752 fr. 30 3'522,70 – 2020 2'770,40
Du 1er janvier au 31 mai 2021 759 fr. 15 3'522,70 – 2'763,55 Dès le 1er juin 2021 764 fr. 95
3'522,70 – 2'757,75 6.

- 41 -

E. 7.1

- 44 -

E. 7.1.1

Dans la mesure où l'appelante ne conteste pas les coûts directs des enfants tels qu'arrêtés par l'ordonnance entreprise, il n'y a pas lieu d'y revenir, étant précisé que certains montants ont été adaptés au vu des pièces produites, à savoir les frais médicaux non remboursés (moyenne 2020 : 33 fr. 75 pour W._____, 3 fr. 30 pour F._____, 8 fr. 55 pour N._____, cf. partie En fait, chiffre 6b supra), les frais de garde de N._____
(moyenne sur seize mois selon les pièces produites : 80 fr. 80, cf. partie En fait, chiffre 6c supra, soit un total de 1'292 fr. 50 de mars 2020 à juin 2021), la part au loyer au vu de l'augmentation du loyer de l'appelante et les primes d'assurance-maladie eu égard à l'augmentation des subsides en 2021. Quant à la part au loyer des enfants, elle a été prise en compte pour les périodes où la garde alternée a été effectivement exercée.

E. 7.1.2

Pour la période du 1er mars au 30 décembre 2020, les coûts directs de W._____ étaient de 511 fr. 60 (677,85 [selon l'ordonnance litigieuse] + 33,75 [frais médicaux non remboursés] – 200 [part au loyer de la mère chez qui elle n'est pas allée]). Les coûts directs de F._____ étaient de 659 fr. 15 (655,85 [selon le premier juge] + 3,30 [frais médicaux non remboursés]) du 1er mars au 31 mai 2020. Il ne s'est plus rendu chez son père du 1er juin au 31 décembre 2020, de sorte que ses coûts directs ont diminué à 583 fr. 25 (659,15 – 75,90 [part au loyer chez le père]). Quant à N._____, ses coûts directs étaient de 465 fr. 20 (547,45 [selon l'ordonnance attaquée] – 171,60 [frais de garde retenus par le premier juge] + 80,80 [nouvelle moyenne frais de garde] + 8,55 [frais médicaux non remboursés]) du 1er mars au 31 mai 2020. Ils ont ensuite également diminué à 389 fr. 30 (465,20 – 75,90 [part au loyer chez le père]) à partir du 1er juin 2020.

E. 7.1.3

Dès le 1er janvier 2021, les coûts directs de la fratrie peuvent être arrêtés comme il suit :
W._____ Base mensuelle du minimum vital 600 fr. 00

- 45 - Part au loyer (758 fr. 70 x 10 %) 75 fr. 90 Assurance-maladie de base (subsidée, 110,35 - 99) 11 fr. 35 Assurance-maladie complémentaire 59 fr. 50 Frais médicaux non remboursés 33 fr. 75 Total intermédiaire 780 fr. 50 - Allocations familiales 300 fr. 00 Total 480 fr. 50 F._____ Base mensuelle du minimum vital 600 fr. 00 Part au loyer (2'100 fr. x 10 %) + (758 fr. 70 x 10 %) 285 fr. 90 Assurance-maladie de base (subsidée, 110,35 - 99) 11 fr. 35 Assurance-maladie complémentaire 65 fr. 50 Frais médicaux non remboursés 3 fr. 30 Total intermédiaire 966 fr. 05 - Allocations familiales 300 fr. 00 Total 666 fr. 05
N._____ Base mensuelle du minimum vital 400 fr. 00 Part au loyer (2'100 fr. x 10 %) + (758 fr. 70 x 10 %) 285 fr. 90 Assurance-maladie de base (subsidée, 46,25 – 99 = - 52,75) 0 fr. 00 Assurance-maladie complémentaire (65,60 – 52,75) 12 fr. 85 Frais de garde 80 fr. 80

Frais médicaux non remboursés 8 fr. 55 Total intermédiaire 788 fr. 10 - Allocations familiales 380 fr. 00 Total 408 fr. 10

E. 7.1.4

La garde alternée n'ayant plus été exercée concernant F._____ et N._____ à partir du 1er juin 2021, les coûts directs de ces deux enfants sont les suivants dès cette date :

F._____ Base mensuelle du minimum vital 600 fr. 00 Part au loyer (2'100 fr. x 10 %) 210 fr. 00 Assurance-maladie de base (subsidée, 110,35 - 99) 11 fr. 35

- 46 - Assurance-maladie complémentaire 65 fr. 50 Frais médicaux non remboursés 3 fr. 30 Total intermédiaire 890 fr. 15 - Allocations familiales 300 fr. 00 Total 590 fr. 15

N._____ Base mensuelle du minimum vital 400 fr. 00 Part au loyer (2'100 fr. x 10 %) 210 fr. 00 Assurance-maladie de base (subsidée, 46,25 - 99 = - 52,75) 0 fr. 00

Assurance-maladie complémentaire (65,60 - 52,75) 12 fr. 85 Frais de garde 80 fr. 80 Frais médicaux non remboursés 8 fr. 55 Total intermédiaire 712 fr. 20 - Allocations familiales 380 fr. 00 Total 332 fr. 20

E. 7.2.1

Les charges des membres de la famille ayant été arrêtées, il convient de fixer les contributions d'entretien des enfants selon les différentes périodes, étant rappelé que les parties ne demandent pas de pensions entre elles et que le parent qui ne prend pas en charge l'enfant ou qui ne s'en occupe que très partiellement doit en principe subvenir à son entretien financier (TF 5A_848/2019 du 2 décembre 2020 consid. 7.1 et les réf. citées ; TF 5A_311/2019 précité consid. 5.5 et 8.1).

E. 7.2.2

Il y a tout d'abord lieu de répartir la prise en charge des coûts directs des enfants entre les parties. Dès lors que celles-ci ont déclaré en audience d'appel ne pas avoir pratiqué la garde alternée telle que prévue par convention du 13 mars 2018, il convient d'en tenir compte dans la répartition des coûts, notamment concernant les allocations familiales et le montant de la base mensuelle. Chaque partie aura droit aux allocations familiales par moitié pour les périodes où la garde partagée a été effectivement pratiquée. Lorsqu'un seul parent a eu la charge de l'enfant, les allocations familiales sont entièrement comptabilisées chez lui. Pour ce qui est du montant de la base mensuelle, il n'est pris en compte dans les

- 47 - coûts assumés par le parent en question que pour les périodes où celui-ci a effectivement eu les enfants auprès de lui. Quant aux prestations complémentaires versées en vertu de la LPCFam (loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont du 23 novembre 2010 ; BLV 850.053), elles sont subsidiaires aux obligations alimentaires (CACI 7 octobre 2020/429 ; CACI 18 avril 2019/218) et n'ont par conséquent pas à être déduites.

E. 7.2.2.1

Du 1er mars au 31 mai 2020 : Dès lors que W._____ vit auprès de son père depuis le 1er septembre 2019 et qu'elle ne voit plus sa mère selon les déclarations concordantes des parties en audience, il appartient à l'appelante de prendre en charge l'entier des coûts de l'enfant (TF 5A_848/2019 précité consid. 7.1 et les réf. citées) par 511 fr. 60. S'agissant de F._____, la répartition de ses coûts entre les parties est la suivante : coûts directs assumés par l'appelante : 350 fr. (300 + 200 - 150 [moitié base mensuelle + part au loyer - moitié allocations familiales]) coûts directs assumés par l'intimé : 225 fr. 90 (300 + 75,90 -

150 [moitié base mensuelle + part au loyer – moitié allocations familiales]) solde à couvrir : 83 fr. 25 (659,15 – 350 – 225,90 [coûts directs – coûts assumés par chaque partie]) Les parties ont pratiqué la garde alternée concernant F. _____ jusqu'à fin mai 2020. Il convient donc de déterminer quelle part de ses coûts chaque parent doit assumer en fonction de son disponible respectif. Le disponible de l'appelante pour cette période est de 1'914 fr. 70. Après paiement de la pension de W. _____ et des montants qu'elle assume directement pour les garçons, ainsi que pour l'enfant Q. _____, il lui reste 590 fr. 05 (1'914,70 – 511,60 – 350 – 210 – 253,05). Il est précisé concernant les coûts de Q. _____ que H. _____ n'a pas exercé d'activité

- 48 - lucrative durant cette période (consid. 4.3 supra), de sorte qu'il n'a pas pu assumer la moitié des charges de l'enfant. Celles-ci devant néanmoins être couvertes, il convient de les porter en déduction du disponible de l'appelante (cf. consid. 4.2 supra) au vu de son obligation d'entretien envers sa fille. Quant à l'intimé, il lui reste 1'079 fr. 05 après déduction des montants qu'il prend en charge (1'390,85 [disponible] – 225,90 [coûts directement assumés pour F. _____] – 85,90 [coûts directement assumés pour N. _____]). L'appelante doit par conséquent prendre en charge 30 fr. des coûts de F. _____ (~ 35 %) et l'intimé 53 fr. 25 (~ 65 %). En compensant ces montants, l'intimé doit 23 fr. 25 pour cette période (53,25 – 30). Concernant N. _____, la répartition des coûts directement assumés est la suivante : coûts directs assumés par l'appelante : 210 fr. (200 + 200 – 190 [moitié base mensuelle + part au loyer – moitié allocations familiales]) coûts directs assumés par l'intimé : 85 fr. 90 (200 + 75,90 – 190 [moitié base mensuelle + part au loyer – moitié allocations familiales]) solde à couvrir : 169 fr. 30 (465,20 – 210 – 85,90 [coûts directs – coûts assumés par chaque partie]) La même répartition sera faite pour N. _____ que pour son frère ci-dessus, sa situation étant la même. L'appelante doit se charger de 50 fr. (~ 35 %) et l'intimé de 119 fr. 30, soit 69 fr. 30 à charge de l'intimé après compensation (119,30 – 50).

E. 7.2.2.2

En juin 2020 : La situation de W. _____ est identique pour cette période s'agissant de la prise en charge de ses coûts, soit 511 fr. 60 à la charge de l'appelante.

- 49 - Concernant F. _____, les parties n'ont plus pratiqué la garde alternée, l'enfant habitant auprès de sa mère. Après paiement de la pension de W. _____ et du montant qu'elle assume pour l'enfant Q. _____ (consid. 7.2.2.1 supra), il reste à l'appelante 1'650 fr. 05 (2'414,70 – 511,60 – 253,05). L'intimé a pour sa part 1'239 fr. 10. Au vu de ces montants et en tenant compte de la prise en charge en nature de l'enfant par l'appelante, l'intimé s'acquittera des deux tiers des coûts de l'enfant de 583 fr. 25, soit 385 fr., montant arrondi, le reste étant assumé par l'appelante (198 fr. 25). Comme pour le frère aîné, l'intimé devra assumer les deux tiers des coûts de N. _____ de 389 fr. 30, soit 260 fr., montant arrondi, le solde étant pris en charge par l'appelante (129 fr. 30).

E. 7.2.2.3

Du 1er juillet au 31 décembre 2020 : La situation de W. _____ est inchangée pour cette période, de sorte que l'appelante devra assumer ses coûts directs par 511 fr. 60. Après paiement de ce montant et couverture des coûts de l'enfant Q. _____ (consid. 7.2.2.1 supra), il ne reste rien à l'appelante (752,30 – 511,60 – 253,05), malgré des charges calculées selon le minimum vital strict. Il appartiendra donc à l'intimé de couvrir l'entier des coûts de F. _____ et de N. _____, ceux-ci ayant habité uniquement chez leur

mère. L'intimé devra ainsi assumer les coûts de F. _____ par 583 fr. 25 et ceux de N. _____ par 389 fr. 30.

E. 7.2.2.4

Du 1er janvier au 31 mai 2021 : Les coûts directs de W. _____ ont diminué à 480 fr. 50 pour cette période en raison de l'augmentation du subside perçu pour l'assurance-maladie. W. _____ résidant toujours chez son père, l'appelante devra assumer le montant de 480 fr. 50.

- 50 - Durant cette période, F. _____ est retourné chez son père selon la pièce 107 produite par l'appelante et dont l'exactitude a été confirmée en audience par l'intimé, soit un tableau du temps passé chez l'un et l'autre des parents. Selon ce document, F. _____ a passé 6,5 jours chez son père sur 14, soit quasiment une garde alternée. La répartition de ses coûts entre les parties peut se résumer ainsi : coûts directs assumés par l'appelante : 360 fr. (300 + 210 – 150) coûts directs assumés par l'intimé : 225 fr. 90 (300 + 75,90 – 150) solde à couvrir : 80 fr. 15 (666,05 – 360 – 225,90) Le disponible de l'appelante est de 78 fr. 55 pour cette période (759,10 – 480,50 [pension de W. _____] – 200,10 [coûts de Q. _____]), en tenant compte des charges de l'appelante selon le minimum vital strict. Avec ce montant, elle n'est pas en mesure de couvrir les coûts de F. _____, de sorte que l'intimé prendra en charge tant le solde à couvrir de 80 fr. 15 que les coûts à assumer par l'appelante de 360 fr., soit 440 fr.

E. 7.2.2.5

Dès le 1er juin 2021 : La situation de W. _____ étant inchangée, l'appelante prendra en charge les coûts directs par 480 fr. 50. Selon les déclarations de l'appelante en audience, confirmées par l'intimé, F. _____ et N. _____ sont retournés chez elle exclusivement dès la fin du mois de mai 2021. Partant, il convient de mettre à la charge de l'intimé l'entier des coûts des deux garçons, respectivement 590 fr. 15 et 332 fr. 20, le disponible de l'appelante étant peu important (764 fr. 95 – 480,50 – 100,05 [moitié des coûts de Q. _____, H. _____ ayant un travail depuis le mois de juin 2021 et pouvant prendre en charge la moitié des coûts de l'enfant] = 184,40), comparé à celui de l'intimé de 1'464 fr. 95.

E. 7.2.3

supra), les frais extraordinaires sont répartis comme il suit : Période Appelante Intimé Du 1er mars au 30 juin 2020 35 % 65 % Dès le 1er juillet 2020 0 % 100 %

- 58 - 9. 9.1 En définitive, l'appel est partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée dans le sens des considérants qui précèdent. 9.2 Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC), selon le tarif des frais cantonal (art. 96 CPC). Lorsque les parties transigent en justice, elles supportent les frais – à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – conformément à la transaction (art. 109 al. 1 CPC). Vu le sort de l'appel, les frais de la procédure d'appel, soit 600 fr. d'émolument d'appel (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante par 200 fr. et de l'intimé par 400 francs. Toutefois, dès lors que les prénommés bénéficient de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel (consid. 9.3 infra), les frais judiciaires sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). L'assistance judiciaire ne dispense toutefois pas du versement des dépens à la partie adverse. En l'espèce, la charge des dépens de l'appelante peut être évaluée à 4'500 fr.

(art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Cela étant, au vu de la complexité de la situation des parties, notamment en raison de la garde alternée qui n'est pas exercée de manière effective et le nombre d'enfants concernés, les dépens dus par l'intimé à l'appelante sont fixés, en équité (art. 107 CPC), à 1'500 francs. 9.3 L'appelante a conclu à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Les conditions posées par l'art. 117 CPC apparaissant remplies, le bénéfice de l'assistance judiciaire doit lui être accordé. 9.4 9.4.1 Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC).

- 59 - Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité cantonale doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (TF 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3 et les réf. citées). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3a ; ATF 117 Ia 22 consid. 4c et les réf. citées). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (ATF 109 Ia 107 consid. 3b ; TF 5D_4/2016 précité consid. 4.3.3). L'avocat doit cependant bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 118 Ia 133 consid. 2d ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b). Le juge applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). 9.4.2 Le conseil d'office de l'appelante, Me Aude Rapin, en remplacement de Me Janique Torchio-Popescu, a indiqué dans sa liste des opérations avoir consacré 36 heures et 24 minutes au dossier.

- 60 - Ce décompte apparaît manifestement excessif, s'agissant d'une cause ne présentant pas de difficultés particulières, hormis les différents calculs à effectuer pour les contributions d'entretien des enfants. En l'occurrence, on ne saurait retenir que le nombre d'opérations accomplies et le temps consacré à chacune d'elles entrent dans le cadre de l'accomplissement raisonnable de la tâche du conseil d'office. En particulier, Me Rapin annonce 17 heures et 30 minutes pour la rédaction de l'appel (23 et 26 novembre 2020). Comme relevé, le dépôt de l'appel a certes nécessité qu'il soit procédé à différents calculs, mais non dans la mesure qui ressort du temps annoncé par l'avocate. L'opération est dès lors ramenée à 8 heures. Il ressort également de la liste produite des échanges avec la cliente pour un total de 4 heures et 24 minutes (opérations des 23 et 26 novembre 2020, 5 et 27 janvier 2021, 22 février 2021, 1er, 14 et 21 avril 2021, 6 et 10 mai 2021, 4 juin 2021, 7 et 8 juillet 2021), ce qui est excessif pour une procédure provisionnelle de deuxième instance.

Ces opérations sont dès lors réduites à 2 heures au total. Me Rapin indique avoir consacré 54 minutes le 16 novembre 2020 pour une lettre au Juge délégué de céans, 84 photocopies pour la demande d'assistance judiciaire, l'appel et un bordereau, un courrier à l'avocat adverse avec 42 photocopies et un courriel à sa cliente et 26 photocopies. Dès lors qu'il s'agit d'opérations pour transmettre l'appel, elles ne devraient pas nécessiter plus de 30 minutes, la préparation de l'envoi relevant d'un pur travail de secrétariat qui ne saurait être indemnisé. Le conseil de l'appelante indique avoir consacré 4 heures pour les calculs des frais des enfants depuis mars 2020 (1er avril 2021), la modification des calculs (14 avril 2021) et le résumé des frais des enfants et des frais médicaux (27 avril 2021). Bien que l'appelante ait produit les pièces relatives à ses dépenses, comportant des résumés des coûts, ces opérations sont excessives et donc réduites à 2 heures. La préparation de la seconde audience (1 heure et 30 minutes) est aussi exagérée pour une reprise d'audience et au vu des écritures déposées précédemment. Elle est par conséquent réduite à 45 minutes. La durée de l'audience annoncée pour 2 heures est également ramenée à 1 heure et 45 minutes, comme cela ressort du procès-verbal d'audience. On ne tiendra pas non plus

- 61 - compte de la lecture du courrier de la partie adverse le 9 juillet 2021 pour

E. 7.2.4

L'entretien convenable des enfants est arrêté comme il suit : Du 1er mars au 31 mai 2020
En juin 2020 : W. _____ : 713 fr. 95 (511,60 + 202,35) 785 fr. 40 (511,60 + 273,80)
F. _____ : 861 fr. 50 (659,15 + 202,35) 857 fr. 05 (583,25 + 273,80) N. _____ : 667 fr. 55 (465,20 + 202,35) 663 fr. 10 (389,30 + 273,80) Du 1er janvier au 31 mai 2021 : Dès le 1er juin 2021 : W. _____ : 567 fr. 10 (480,50 + 86,60) 584 fr. 35 (480,50 + 103,85)
F. _____ : 752 fr. 65 (666,05 + 86,60) 694 fr. 00 (590,15 + 103,85) N. _____ : 494 fr. 70 (408,10 + 86,60) 436 fr. 05 (332,20 + 103,85)

E. 7.2.5

Il s'ensuit que les contributions d'entretien des enfants peuvent être fixées de la manière suivante, étant précisé que les montants sont arrondis.

E. 7.2.5.1

L'appelante contribuera à l'entretien de sa fille W. _____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de l'intimé, allocations familiales en sus, d'une contribution d'entretien de : - 714 fr. du 1er mars au 31 mai 2020 ; - 786 fr. du 1er au 30 juin 2020 ; - 512 fr. du 1er juillet au 31 décembre 2020 ;

- 53 - - 568 fr. du 1er janvier au 31 mai 2021 ; - 585 fr. dès le 1er juin 2021. A l'avenir, il appartiendra à l'intimé de s'acquitter de toutes les charges relatives à W. _____ au vu de la pension versée par l'appelante.

E. 7.2.5.2

supra). Pour les périodes où la garde alternée n'a pas été pratiquée, les allocations familiales restent acquises à l'appelante. Pour les autres périodes, elles doivent être partagées par moitié entre les parties. Dès le 1er juin 2021, l'appelante s'acquittera des charges de l'enfant, l'intimé versant une pension correspondant à l'entier des coûts supplémentaires.

E. 7.2.5.3

Celui-ci contribuera à l'entretien de N. _____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de l'appelante, d'une contribution d'entretien de : - 200

fr. (69,30 + [65 % x 202,35]) du 1er mars au 31 mai 2020 ; - 260 fr. du 1er au 30 juin 2020 ;
- 390 fr. du 1er juillet au 31 décembre 2020 ;

- 54 - - 409 fr. (322,20 + 86,60) du 1er janvier jusqu'au 31 mai 2021 ; - 437 fr. dès le 1er juin 2021. Pour la période du 1er au 30 juin 2020, le même raisonnement que pour F. _____ s'applique s'agissant de la prise en charge par l'intimé uniquement de sa part des coûts directs pour l'enfant (consid. 7.2.2.2 et

E. 7.2.5.4

On précisera que les besoins des enfants étant couverts par les contributions d'entretien mises à la charge des parties, il n'y a pas lieu de fixer dans le dispositif du présent arrêt le montant de leur entretien convenable selon l'art. 287a CC (Juge délégué CACI 23 décembre 2020/568 et la réf. citée), afin de ne pas créer l'apparence que ledit arrêt réserverait la possibilité d'une action rétrospective au sens de l'art. 286a al. 1 CC (voir aussi consid. 5.2.1 supra). Les chiffres du dispositif de l'ordonnance querellée fixant l'entretien convenable sont dès lors supprimés.

E. 7.3

Le montant des contributions d'entretien étant fixé, il convient de déterminer les sommes qui ont déjà été versées par chacune des parties pour les périodes passées selon les pièces produites à cet égard, ces montants étant arrêtés au 30 juin 2021 eu égard à l'audience d'appel qui a eu lieu le 8 juillet 2021. Il a été tenu compte des factures à partir de mars 2020 ou venant à échéance en mars 2020, la modification de la situation étant intervenue à partir du 1er mars 2020. Les factures dont on ne sait pas quel enfant elles concernent (notamment l'achat au magasin [...] du 14 janvier

- 55 - 2021 et les factures du Centre de biométrie de Lausanne des 12 septembre 2020 et 19 juin 2021) n'ont pas été prises en considération.

E. 7.3.1

Du 1er mars au 31 mai 2020, l'appelante a payé, selon les pièces produites, des factures pour 268 fr. 50 (cf. En fait, 6c infra) ainsi que les primes d'assurance-maladie de base et complémentaire pour 305 fr. 85 ([42,45 + 59,50] x 3). Par conséquent, elle s'est acquittée de 574 fr. 35 (268,50 + 305,85) pour sa fille. Pour le mois de juin 2020, l'appelante a payé les primes d'assurance-maladie de base et complémentaire pour 101 fr. 95 (42,45 + 59,50). Elle a aussi rendu vraisemblable le remboursement de la facture du Dr L. _____ du 2 juin 2020 s'élevant à 185 fr. 25. Elle avance encore que la facture du 7 mars 2020 d'U. _____ SA lui aurait été adressée nommément et qu'elle l'aurait réglée directement. Or, l'intimé a produit un extrait de compte mentionnant un virement en faveur de ladite société du montant de la facture. On ne retiendra donc pas ce montant chez l'appelante. Celle-ci s'est donc acquittée de 287 fr. 20 (101,95 + 185,25) pour l'entretien de W. _____. Du 1er juillet au 31 décembre 2020, l'appelante a réglé des factures pour 286 fr. 40 (cf. En fait, 6c infra) et des primes d'assurance- maladie de base et complémentaire pour 611 fr. 70 ([42,45 + 59,50] x 6 mois). L'appelante a donc payé 898 fr. 10 (286,40 + 611,70) pour sa fille. Pour la période du 1er janvier au 31 mai 2021, l'appelante s'est acquittée de factures à hauteur de 43 fr. 55 (cf. En fait, 6c infra) et de 354 fr. 25 de primes d'assurance-maladie de base et complémentaire ([11,35 + 59,50] x 5). Le montant déjà payé en faveur de sa fille est de 397 fr. 80 (43,55 + 354,25) pour cette période. En juin 2021, l'appelante a payé 18 fr. 90 de factures pour W. _____ et les primes d'assurance-maladie

de base et complémentaire par 70 fr. 85 (11,35 + 59,50). Partant, elle s'est acquittée de 89 fr. 75 (18,90 + 70,85) pour sa fille.

- 56 - Les montants que l'intimé invoque avoir payés pour W._____ ne sont pas retenus, dès lors que les pensions en faveur de celle-ci doivent être versées en mains de l'intimé précisément pour qu'il s'acquitte des coûts de sa fille, hors sommes déjà réglées par l'appelante.

E. 7.3.2

Pour la période du 1er janvier 2021 au 31 mai 2021, l'intimé a produit une quittance du 13 mars 2021 de 95 fr. 40 pour des vêtements de garçon, étant précisé qu'elle comporte un montant de 12 fr. 90 pour un rideau de douche qui ne doit pas être assumé par l'appelante (cf. En fait, 6d supra). Dans la mesure où les parties ont pratiqué une garde alternée à cette période, il convient de tenir compte du fait que l'intimé s'est déjà acquitté de 82 fr. 50 (95,40 - 12,90) pour cette période. Quant aux factures produites par l'appelante relatives aux paiements déjà effectués pour F._____, elles ne sont pas retenues, dès lors que les pensions arrêtées en faveur de l'enfant sont versées en mains de l'appelante par l'intimé précisément pour qu'elle s'acquitte des coûts de leur fils.

E. 7.3.3

Il en va de même concernant les factures produites s'agissant de l'enfant N._____, étant précisé que les frais dentaires sont examinés ci-après (consid. 8 infra). 8. 8.1 L'appelante reproche au premier juge la répartition des frais extraordinaires, estimant que seul l'intimé devrait les prendre en charge dès le 1er juillet 2020, elle-même ne disposant d'aucun disponible. 8.2 En vertu de l'art. 286 al. 3 CC, le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent. Le Message du 15 novembre 1995 du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse envisage le cas d'une contribution pour corrections dentaires ou

- 57 - pour des mesures scolaires particulières, de nature provisoire (FF 1996 I 165). Plus généralement, il doit s'agir de frais qui visent à couvrir des besoins spécifiques, limités dans le temps, qui n'ont pas été pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire d'entretien et qui entraînent une charge financière que celle-ci ne permet pas de couvrir. Leur apparition ne doit pas correspondre à un changement de situation notable et durable, qui justifierait une modification de la contribution d'entretien (art. 286 al. 2 CC ; TF 5A_364/2020 du 14 juin 2021 consid. 8.2.2 et les réf. citées). La jurisprudence n'impose aucunement au juge de répartir de telles charges proportionnellement aux revenus des parties. Les dépenses extraordinaires peuvent être réparties proportionnellement aux soldes disponibles de chacune des parties et non en fonction de leur revenu (TF 5A_725/2008 du 6 août 2009 consid. 6). Lorsqu'il n'y a pas disproportion manifeste entre les disponibles des parties, les frais extraordinaires peuvent être répartis à raison de la moitié à la charge de chacun des parents (TF 5A_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 6.3). Même en l'absence de disproportion entre les disponibles, une fortune plus élevée chez l'un des parents justifie une répartition autre que par moitié (Juge délégué CACI 24 juillet 2020/319). 8.3 En l'espèce, il apparaît que les frais extraordinaires sont principalement constitués des frais dentaires au vu de la facture de dentiste de W._____ du 13 février 2020 et des celles de N._____ des 30 septembre 2020, 30 octobre 2020, 30 novembre 2020, 31 décembre 2020, 14 avril 2021 et 14 mai 2021. Compte tenu du disponible des parties après paiement des contributions d'entretien des enfants (consid.

E. 10

2'578,05 Du 1er juillet au 31 décembre 1'302 fr. 3'817,15 – 2020 85 2'514,30 Du 1er janvier au 31 mai 2021 1'680 fr. 4'043 – 2'362,55 45 Dès le 1er juin 2021 1'464 fr. 4'043 – 2'578,05 95 7.

E. 15

au total, son disponible de 1'680 fr. 45 le permettant. Pour N. _____, la situation est la suivante : coûts directs assumés par l'appelante : 220 fr. (200 + 210 – 190) coûts directs assumés par l'intimé : 85 fr. 90 (200 + 75,90 – 190) solde à couvrir : 102 fr. 20 (408,10 – 220 – 85,90) Le même raisonnement peut être fait pour N. _____ que pour son frère, les deux enfants étant retournés ensemble chez leur père durant les mêmes périodes. Le disponible de l'appelante étant insuffisant, l'intimé doit assumer le solde des coûts de l'enfant par 102 fr. 20 et les coûts que l'appelante devrait directement payés, par 220 fr., soit 322 fr.

E. 20

au total.

- 51 -

E. 25

minutes, alors que l'instruction a été close à l'audience du 8 juillet 2021. Il s'ensuit que l'indemnité de Me Torchio-Popescu, remplacée par Me Rapin, doit être fixée à 3'723 fr. au tarif horaire de 180 fr., correspondant à 20 heures et 41 minutes de travail, indemnité à laquelle s'ajoutent le forfait de vacation par 240 fr. (2 x 120 fr. ; art. 3bis al. 3 RAJ), les débours par 74 fr. 45, équivalant à 2 % du défraiment hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ), et la TVA sur le tout par 310 fr. 90, soit 4'348 fr. 35 au total, montant arrondi à 4'350 francs.

9.4.3 Le conseil d'office de l'intimé, Me Cvjetislav Todic, a indiqué dans sa liste des opérations avoir consacré 16 heures et 20 minutes. Il annonce avoir eu des échanges avec son client pour 4 heures et 45 minutes. Comme pour l'appelante, le temps consacré à ces échanges paraît excessif et il sera ramené à 2 heures. Me Todic indique par ailleurs avoir consacré 1 heure et 15 minutes à la préparation de la reprise d'audience le 8 juillet 2021. Le même raisonnement peut être fait que pour le conseil adverse et cette opération sera ramenée à 45 minutes. Il s'ensuit que l'indemnité de Me Todic doit être fixée à 2'355 fr. au tarif horaire de 180 fr., correspondant à 13 heures et 5 minutes de travail, indemnité à laquelle s'ajoutent le forfait de vacation par 240 fr. (2 x 120 fr. ; art. 3bis al. 3 RAJ), les débours par 47 fr. 10, équivalant à 2 % du défraiment hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ), et la TVA sur le tout par 203 fr. 45, soit 2'845 fr. 55 au total, montant arrondi à 2'850 francs.

9.4.4 Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC).

- 62 - Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 121.02]). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée comme il suit aux chiffres II à VI et IX du dispositif : II. [Supprimé.] III. dit que F.C. _____ contribuera à l'entretien de sa fille W. _____, née le [...] 2007, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque

mois en mains de G.C. _____, allocations familiales dues en sus, d'une pension mensuelle de : - 714 fr. (sept cent quatorze francs) du 1er mars au 31 mai 2020 ; - 786 fr. (sept cent huitante-six francs) du 1er au 30 juin 2020 ; - 512 fr. (cinq cent douze francs) du 1er juillet au 31 décembre 2020 ; - 568 fr. (cinq cent soixante-huit francs) du 1er janvier au 31 mai 2021 ; - 585 fr. (cinq cent huitante-cinq francs) dès le 1er juin 2021 ;

- 63 - sous déduction d'une somme de 2'247 fr. 20 déjà réglée par F.C. _____ au jour où la cause a été gardée à juger. IV. [Supprimé.] V. dit que G.C. _____ contribuera à l'entretien de son fils F. _____, née le [...] 2010, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de F.C. _____, d'une pension mensuelle de : - 155 fr. (cent cinquante-cinq francs) du 1er mars au 31 mai 2020, moitié des allocations familiales dues en sus ; - 385 fr. (trois cent huitante-cinq francs) du 1er au 30 juin 2020, allocations familiales dues en sus ; - 584 fr. (cinq cent huitante-quatre francs) du 1er juillet au 31 décembre 2020, allocations familiales dues en sus ; - 527 fr. (cinq cent vingt-sept francs) du 1er janvier au 31 mai 2021, moitié des allocations familiales dues en sus ; - 694 fr. (six cent nonante-quatre francs) dès le 1er juin 2021, allocations familiales dues en sus ; sous déduction d'une somme de 82 fr. 50 déjà réglée par G.C. _____ au jour où la cause a été gardée à juger. VI. [Supprimé.] VII. dit que G.C. _____ contribuera à l'entretien de son fils N. _____, né le 5 juillet 2014, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de F.C. _____, d'une pension mensuelle de :

- 64 - - 200 fr. (deux cents francs) du 1er mars au 31 mai 2020, moitié des allocations familiales dues en sus ; - 260 fr. (deux cent soixante francs) du 1er au 30 juin 2020, allocations familiales dues en sus ; - 390 fr. (trois cent nonante francs) du 1er juillet au 31 décembre 2020, allocations familiales dues en sus ; - 409 fr. (quatre cent neuf francs) du 1er janvier au 31 mai 2021, moitié des allocations familiales dues en sus ; - 437 fr. (quatre cent trente-sept francs) dès le 1er juin 2021, allocations familiales dues en sus ; IX. dit que les frais extraordinaires des enfants W. _____, F. _____ et N. _____ seront pris en charge comme il suit : - à raison de 35 % (trente-cinq pourcents) à la charge de F.C. _____ et de 65 % (soixante-cinq pourcents) à celle de G.C. _____ du 1er mars au 30 juin 2020 ; - entièrement à la charge de G.C. _____ dès le 1er juillet 2020 ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelante F.C. _____ est admise pour la procédure d'appel, Me Janique Torchio-Popescu étant désignée comme son conseil d'office. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr., sont mis à la charge de l'appelante F.C. _____ par 200 fr. (deux cents francs) et à la charge de l'intimé G.C. _____ par 400 fr. (quatre cents francs), laissés provisoirement à la charge de l'Etat.

- 65 - V. L'intimé G.C. _____ versera à l'appelante F.C. _____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'indemnité de Me Janique Torchio-Popescu, conseil d'office de l'appelante F.C. _____, est arrêtée à 4'350 fr. (quatre mille trois cent cinquante francs), débours et TVA compris. VII. L'indemnité de Me Cvjetislav Todic, conseil d'office de l'intimé G.C. _____, est arrêtée à 2'850 fr. (deux mille huit cent cinquante francs), débours et TVA compris. VIII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). IX. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Janique Torchio-Popescu (pour F.C. _____), - Me Cvjetislav Todic

(pour G.C. _____),

- 66 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.